

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : CONTENU DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE DE LA COUR, IMPORTANCE DE L'AVIS CONSULTATIF.....	1
I. Historique et contenu de la demande.....	1
II. Compétence de la Cour .....	2
III. Importance de l'avis consultatif demandé pour les efforts d'atténuation des changements climatiques à entreprendre par la communauté internationale .....	2
IV. Structure de l'exposé écrit de l'Allemagne .....	4
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL POUR ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE.....	5
I. Différenciation entre les obligations légales et les engagements volontaires.....	5
II. Interprétation des obligations des États en vertu du droit international de l'environnement à la lumière des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'environnement.....	7
III. Intertemporalité et émissions passées.....	7
IV. Droit international des traités .....	8
a) Accord de Paris et convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	8
b) Convention sur la diversité biologique et convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.....	12
c) Régime de protection de la couche d'ozone .....	13
V. Droit coutumier international et principes de droit international .....	14
a) Considérations préliminaires .....	14
b) Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.....	15
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE .....	16
I. Questions générales.....	16
a) Considérations préliminaires .....	16

<i>b)</i> Interprétation des obligations en matière de droits de l’homme liés à l’environnement à la lumière des obligations des États en vertu du droit international de l’environnement .....	16
<i>c)</i> Portée des obligations en matière de droits de l’homme <i>ratione loci</i> .....	18
<i>d)</i> Portée des obligations en matière de droits de l’homme <i>ratione personae</i> /exigence de causalité/statut de victime .....	19
<i>e)</i> Droit à un environnement propre, sain et durable.....	20
II. Certaines obligations spécifiques découlant des traités relatifs aux droits de l’homme .....	21
<i>a)</i> Droit à la vie .....	22
<i>b)</i> Obligations spécifiques en matière de droits de l’homme à l’égard des enfants, des femmes et d’autres groupes vulnérables liés aux changements climatiques .....	23
<i>c)</i> Droits des minorités et des populations autochtones .....	24
CONCLUSIONS .....	24

## INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour du 20 avril 2023 concernant la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023.

2. Le bref chapitre introductif qui suit aborde le contenu de la présente demande d'avis consultatif, la question de la compétence de la Cour, ainsi que l'importance de la procédure en cours. Il présentera également la structure de l'exposé écrit de l'Allemagne.

## CHAPITRE 1 :

### CONTENU DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE DE LA COUR, IMPORTANCE DE L'AVIS CONSULTATIF

#### I. HISTORIQUE ET CONTENU DE LA DEMANDE

3. En décembre 2022, un groupe d'États intéressés, dirigé par la République de Vanuatu et comprenant l'Allemagne, a déposé à l'Assemblée générale un projet de résolution sur une demande d'avis consultatif de la Cour sur les obligations des États en matière de changement climatique.

4. Dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale a ensuite décidé, par consensus, et conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

5. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont considérés comme susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, et qu'ils peuvent le faire dans les délais fixés par la Cour. Les délais initiaux pour ces soumissions ont ensuite été prolongés par la Cour par ses ordonnances du 4 août 2023 et du 15 décembre 2023 jusqu'au 22 mars 2024 pour les exposés écrits, et jusqu'au 22 juin 2024 pour les observations écrites sur les autres exposés écrits.

6. Conformément aux ordonnances de la Cour, l'Allemagne soumet respectueusement son exposé écrit afin de fournir à la Cour la position juridique de l'Allemagne sur la demande formulée et les questions juridiques qu'elle soulève.

7. L'Allemagne note en outre qu'elle est non seulement partie à tous les accords internationaux pertinents concernant la protection du climat, mais que ses politiques nationales, ainsi que sa politique étrangère globale, sont fermement conçues pour lutter contre les changements climatiques.

8. Compte tenu de la portée de la demande, telle qu'elle a été formulée par l'Assemblée générale, l'exposé écrit de l'Allemagne portera non seulement sur les régimes de protection du climat fondés sur des traités spécifiques, mais aussi sur les normes pertinentes en matière de protection des droits de l'homme au niveau international, ainsi que sur les règles pertinentes du droit international coutumier.

## **II. COMPÉTENCE DE LA COUR**

9. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour établit que celle-ci peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

10. En l'espèce, ces deux dispositions établissent sans équivoque la compétence de l'Assemblée générale pour demander l'avis consultatif à la Cour et la compétence de la Cour pour donner l'avis demandé.

11. D'une part, la résolution 77/276 de l'Assemblée générale a été adoptée par consensus. En outre, la demande qui y est formulée s'inscrit parfaitement dans le cadre du mandat que la Charte confère à l'Assemblée générale en matière de demande d'avis consultatif. La demande vise à obtenir un avis juridique de la Cour sur des questions qui concernent directement le travail des Nations Unies, des questions qui sont à la fois urgentes et pertinentes pour le travail de l'Assemblée générale. La Cour est donc compétente pour donner un avis consultatif dans la présente procédure.

## **III. IMPORTANCE DE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ POUR LES EFFORTS D'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES À ENTREPRENDRE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE**

12. L'importance de l'avis consultatif en question pour la communauté internationale dans son ensemble est affirmée par le fait même que la résolution qui le demande a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale.

13. Compte tenu des défis auxquels la communauté internationale est confrontée en matière de changement climatique, il est de la plus haute importance que l'application du droit international facilite la coopération internationale future dans le domaine de l'atténuation des effets des changements climatiques. Selon l'Allemagne, la portée et le contenu des obligations juridiques internationales existantes dans le domaine des changements climatiques méritent donc d'être évalués par la Cour.

14. Face à cette tâche, et compte tenu de sa ratification quasi universelle, c'est l'accord de Paris qui peut être décrit comme le système central de référence pour définir ces obligations. L'accord de Paris reflète un équilibre soigneusement élaboré entre des objectifs et des dispositions contraignants d'une part, et une marge de manœuvre nationale d'autre part. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le concept de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, sur lesquelles nous reviendrons plus loin dans la présente soumission.

15. L'accord de Paris est mis en œuvre au niveau national par ses 195 États parties. L'avis consultatif de la Cour pourrait avoir un impact sur la volonté politique de soutenir le développement de ce cadre juridique et sur la détermination à poursuivre une mise en œuvre encore plus ambitieuse au niveau national.

16. Certains aspects des questions soulevées font également l'objet de procédures consultatives en cours devant le Tribunal international du droit de la mer<sup>1</sup> (TIDM) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>2</sup>, ainsi que de requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Ces procédures seront décidées sur la base du traité applicable. Seul l'avis de la Cour internationale de Justice, compte tenu de son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies, pourra fournir une analyse *holistique* de toutes les règles de droit international applicables en matière de changement climatique. En particulier, l'Allemagne estime que l'avis consultatif de la Cour pourra éclairer l'interaction juridique entre l'accord de Paris, le droit international coutumier et le droit des droits de l'homme.

17. L'Allemagne souhaite souligner que le libellé de la demande fait également référence aux obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique pour les générations futures. Dès 1992, la communauté internationale a reconnu politiquement la nécessité de protéger les générations futures des effets des changements climatiques dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)<sup>3</sup>. Cette nécessité a été soulignée dans le préambule de l'accord de Paris, qui souligne que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération *notamment* l'équité intergénérationnelle<sup>4</sup>. Cela signifie que les intérêts des générations futures doivent être dûment pris en considération.

---

<sup>1</sup> TIDM, affaire n° 31, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

<sup>2</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili*.

<sup>3</sup> Voir CCNUCC, préambule, onzième et vingt-troisième alinéas ; et art. 3, par. 1.

<sup>4</sup> Voir accord de Paris, préambule, onzième alinéa : « *Reconnaissant* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant l'... équité intergénérationnelle. »

18. En ce qui concerne la nécessité de protéger les générations futures, l'Allemagne est notamment guidée par un arrêt marquant de sa Cour constitutionnelle datant de 2021.

19. En particulier, la Cour constitutionnelle allemande a estimé que le droit constitutionnel à la vie et à l'intégrité physique, tel qu'il est inscrit au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi fondamentale allemande, englobe le devoir de protéger la vie et la santé humaines contre les risques posés par les changements climatiques. Si les membres des générations futures n'ont pas encore de droits fondamentaux dans le présent, l'obligation constitutionnelle de protéger la vie et la santé humaines contre les effets néfastes des changements climatiques qui en découlent peut donner lieu à une obligation objective de protéger les générations futures<sup>5</sup>. Selon les termes de la Cour constitutionnelle allemande :

« Eu égard aux menaces graves qu'un changement climatique en progression continue fait peser sur les droits protégés par l'article 2, alinéa 2, première phrase de la GG [« Grundgesetz », loi fondamentale allemande] — comme des vagues de chaleur, des inondations ou encore des cyclones ... — l'État est tenu par ce devoir non seulement à l'encontre des contemporains, mais également, en raison d'exigences du droit objectif, à l'encontre des générations futures. »<sup>6</sup>

20. En outre, l'article 20 a) de la loi fondamentale allemande oblige l'État à prendre des mesures en faveur du climat. En cas de conflit, cette obligation doit être mise en balance avec d'autres intérêts et principes constitutionnels. L'article 20 a) de la loi fondamentale allemande impose également au législateur un devoir de diligence particulier à l'égard des incertitudes scientifiques en ce qui concerne les relations de cause à effet ayant une incidence sur l'environnement. Cela implique l'obligation de tenir compte d'indications suffisamment fiables quant à la possibilité d'une atteinte grave ou irréversible, y compris dans l'intérêt des générations futures<sup>7</sup>.

21. L'Allemagne mène sa politique environnementale intérieure et extérieure en étant pleinement consciente de cette responsabilité constitutionnelle de protéger la population actuelle et les générations futures contre les risques considérables d'un changement climatique de plus en plus grave, et en la respectant. L'Allemagne est également consciente de cette décision et s'en inspire lorsqu'elle soumet par la présente son point de vue réfléchi sur les obligations juridiques internationales des États en ce qui concerne les changements climatiques.

#### IV. STRUCTURE DE L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ALLEMAGNE

22. L'exposé écrit de l'Allemagne se compose de trois chapitres. Après cette *introduction*, le *chapitre 2* de l'exposé écrit de l'Allemagne abordera la question de savoir quelles sont les obligations des États en vertu du droit international *vis-à-vis d'autres États* pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

23. Le *chapitre 3* examinera ensuite dans quelles conditions les États peuvent avoir des obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

---

<sup>5</sup> Cour constitutionnelle fédérale, arrêt de la première Chambre du 24 mars 2021 — 1 BvR 2656/18 *et al.*, point 1.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 148.

<sup>7</sup> *Ibid.*, point 2 b).

24. Il sera suivi d'un bref résumé et des observations de l'Allemagne dans le cadre de la présente procédure.

## CHAPITRE 2 :

### OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL POUR ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

25. Dans ce *chapitre*, à la *section 1*, nous abordons tout d'abord la différenciation cruciale entre les obligations légales, d'une part, et les engagements volontaires, d'autre part. La *section 2* examine les liens qui existent entre le droit international de l'environnement et le droit des droits de l'homme. La *section 3* aborde la question de l'intertemporalité en ce qui concerne les émissions passées. La *section 4* souligne l'importance des traités internationaux dans la réglementation des relations entre les États en ce qui concerne la protection du climat et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. La *section 5* traite des règles pertinentes du droit international coutumier et des principes du droit international.

#### I. DIFFÉRENCIATION ENTRE LES OBLIGATIONS LÉGALES ET LES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

26. L'Allemagne souhaite tout d'abord souligner qu'en ce qui concerne les règles régissant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il convient d'établir une distinction claire entre les obligations juridiquement contraignantes, d'une part, et les engagements volontaires non contraignants, d'autre part.

27. À titre d'exemple, l'Allemagne aimerait profiter de l'occasion pour se référer à sa récente soumission à la Commission du droit international concernant l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international<sup>8</sup>. Cette soumission comprend une liste d'engagements volontaires dans le domaine des changements climatiques, tels que la mise en œuvre de mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes, la fourniture d'informations et de services climatologiques pertinents dans le cadre de l'initiative internationale sur le climat (qui fait partie de l'engagement du Gouvernement allemand en matière de financement international du climat), les collaborations internationales en matière de recherche, les partenariats de gestion côtière et les activités de l'Allemagne dans les forums internationaux. En outre, des engagements volontaires dans le domaine des changements climatiques sont inclus dans le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. L'Allemagne est convaincue qu'en mobilisant une large base de donateurs comprenant *tous* les États capables de fournir une assistance financière, et grâce aux contributions de ces États à des mécanismes financiers tels que le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'adaptation et le Fonds de réponse aux pertes et dommages, les pays les plus vulnérables et les plus touchés par les changements climatiques peuvent être soutenus dans leurs efforts pour accroître leur adaptation et leur résilience.

28. L'Allemagne considère que tous ces engagements politiques et financiers, ainsi que d'autres engagements similaires, sont des moyens importants pour lutter contre les changements climatiques, mais ils ne constituent pas, en soi, des obligations juridiques.

---

<sup>8</sup> Voir ILC, Sea-level rise in relation to international law — German Submission to the International Law Commission in preparation of its 75th session (2024) — Answers to Questions posed in the Commission's report of the 73rd session (2022), Chapter III, 30 June 2023.

29. La clarté concernant cette distinction clé entre les obligations juridiques et les engagements volontaires est indispensable pour que les États puissent consentir à des obligations juridiques. Le débat politique sur les efforts mondiaux d'atténuation du climat bénéficiera d'une distinction claire entre, d'une part, les obligations juridiques existantes et, d'autre part, les engagements volontaires non contraignants et les formes de coopération.

30. Dans ce contexte, l'Allemagne souhaite également souligner que la classification d'un instrument en tant que traité contraignant régi par le droit international n'implique pas une déclaration sur la nature juridique, le contenu ou la portée des différentes dispositions du traité<sup>9</sup>. Cette distinction est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'évaluer l'interaction juridique entre différents corpus de droit international et les conflits potentiels d'obligations. Les traités contraignants contiennent régulièrement des dispositions qui n'imposent pas elles-mêmes d'obligations juridiques. C'est le cas, par exemple, lorsque des termes permissifs sont utilisés pour souligner la liberté des États d'agir d'une certaine manière (« peuvent »). Les traités contraignants peuvent également inclure des normes qui se contentent d'énumérer des exemples non exhaustifs ou de recommander certaines mesures. De telles dispositions dans les traités contraignants peuvent être prises en considération pour interpréter les obligations juridiques établies dans d'autres dispositions du traité. Toutefois, elles n'imposent pas d'obligations juridiques autonomes.

31. Même dans le cadre des traités contraignants, il convient d'établir une distinction claire entre les obligations de résultat et les obligations de comportement. Les obligations de comportement, telles que l'obligation de déployer les meilleurs efforts possibles, laissent aux États une grande marge de manœuvre en fonction des circonstances économiques, juridiques et autres. La détermination de la portée d'obligations juridiques spécifiques en vertu d'un traité international nécessite donc un examen individuel et distinct pour chaque disposition du traité.

32. L'accord de Paris est le principal cadre juridique et politique de la coopération internationale dans le domaine des efforts d'atténuation des changements climatiques. L'Allemagne tient à souligner qu'un équilibre minutieux a été trouvé entre les clauses juridiquement contraignantes et les engagements politiques non contraignants dans le cadre de l'accord de Paris. Cet équilibre doit être respecté. L'accord de Paris en bénéficie actuellement, puisque c'est cet équilibre qui a rendu possible une adhésion aussi large et qui encourage le respect des règles<sup>10</sup>.

33. Il s'agit d'un corpus juridique contenant des obligations juridiques en constante évolution par ses États Membres et qui contient des compromis politiques acceptés par consensus par les États parties et donc par la grande majorité des États. Il englobe certaines obligations de résultat, diverses obligations de comportement accordant aux parties une marge d'appréciation substantielle quant à l'exécution de leurs obligations, ainsi qu'un large éventail de dispositions n'imposant pas d'obligations juridiques.

34. L'Allemagne est donc d'avis que l'avis consultatif de la Cour pourrait, en maintenant la distinction claire entre les obligations juridiques, d'une part, et les engagements volontaires, d'autre part, soutenir l'équilibre susmentionné contenu dans l'accord de Paris.

---

<sup>9</sup> *Fitzmaurice/Elias*, *Contemporary Issues in the Law of Treaties*, 2005, p. 46 et seq. ; *Bodansky/Brunnée/Rajamani*, *International Climate Change Law*, 2017, p. 18 et seq.

<sup>10</sup> Voir aussi chap. 1, sect. III ci-dessus.

## II. INTERPRÉTATION DES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT À LA LUMIÈRE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME LIÉES À L'ENVIRONNEMENT

35. Comme le confirme l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (qui a codifié le droit international en la matière<sup>11</sup>), l'interprétation des traités doit tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Par exemple, l'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme doit tenir compte des obligations juridiques pertinentes que les mêmes États ont contractées en devenant parties à des traités dans d'autres domaines du droit qui sont pertinents pour la protection des droits de l'homme. La protection des droits de l'homme et le régime international de protection du climat sont deux régimes conventionnels parallèles, chacun concernant des biens protégés différents et établissant des obligations indépendantes. La mesure dans laquelle des interactions peuvent se produire doit être examinée dans chaque cas individuel futur, les dispositions pertinentes devant être soigneusement interprétées conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

36. Il est extrêmement important de différencier les obligations convenues et les objectifs politiques fixés dans le cadre respectif. Les obligations spécifiques des États dans le domaine des changements climatiques qui découlent des différents régimes juridiques internationaux doivent être conciliées les unes avec les autres sans diminuer leur contenu spécifique respectif.

37. Les traités relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement n'ont pas été conclus dans l'intention d'élargir le champ d'application de l'un ou de l'autre. Le principe de l'interprétation systémique s'applique plutôt à l'interprétation du droit international de l'environnement à la lumière des obligations pertinentes découlant des traités relatifs aux droits de l'homme<sup>12</sup>. Ceci est conforme à la jurisprudence établie de la Cour selon laquelle les obligations juridiques doivent être interprétées à la lumière des autres règles de droit international applicables entre les parties<sup>13</sup>.

## III. INTERTEMPORALITÉ ET ÉMISSIONS PASSÉES

38. Un autre aspect pertinent de l'examen des obligations juridiques des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre est la question de savoir si certaines obligations découlant du droit international coutumier sont apparues, et si oui, à quel moment. Ceci est particulièrement pertinent pour la « règle de non-préjudice ».

39. À cet égard, l'Allemagne souhaite souligner que la légalité des émissions passées ne peut être évaluée qu'en fonction des obligations de l'État applicables à l'époque. Cela signifie — en ce qui concerne les obligations découlant du droit international coutumier — que pour l'évaluation de la légalité de ces émissions passées, seules les règles et les normes sur lesquelles la pratique des États ainsi que l'*opinio juris* peuvent être identifiées à ce moment-là sont pertinentes.

---

<sup>11</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 182, par. 41.

<sup>12</sup> Voir CDI, Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, doc. A/76/10, 2021, projet de directive n° 9, par. 1.

<sup>13</sup> Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 290-291, par. 83 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 219, par. 114.

40. En ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, une telle pratique étatique et l'*opinio juris* n'ont pu apparaître qu'après que les connaissances scientifiques sur les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre ont été établies. Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pourraient constituer une base solide pour la détermination de ces connaissances scientifiques et indiquer ainsi la date la plus ancienne à laquelle des normes de droit international coutumier ont progressivement commencé à se développer. Ces rapports reflètent non seulement le consensus global de la communauté scientifique de l'époque, mais aussi l'état des connaissances de la communauté internationale, puisqu'ils sont également approuvés par les gouvernements des membres respectifs du GIEC. Par conséquent, tout droit international coutumier éventuel concernant les émissions de gaz à effet de serre ne peut vraisemblablement être apparu qu'au plus tôt dans les années 1990.

#### IV. DROIT INTERNATIONAL DES TRAITÉS

41. Cette quatrième section analyse le droit international des traités qui est pertinent pour l'évaluation des obligations des États en matière de protection contre les changements climatiques. La sélection des traités analysés est basée sur les instruments mentionnés dans la demande de l'Assemblée générale<sup>14</sup> et sur les documents énumérés dans la partie II des documents compilés conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, tels que soumis par le Secrétariat des Nations Unies le 30 juin 2023.

##### **a) Accord de Paris et convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

42. L'Allemagne tient à souligner que l'accord de Paris et la CCNUCC, sur laquelle elle s'appuie, sont les traités décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer et de développer les obligations juridiques des États en vertu du droit international pour assurer la protection du système climatique. Il s'agit notamment des décisions prises par la « Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris » (CMA).

43. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris énonce l'objectif consistant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels, notamment en poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>15</sup>. La structure de l'accord de Paris prévoit ensuite un système de contributions déterminées au niveau national (CDN) pour atteindre cet objectif commun d'atténuation<sup>16</sup>.

44. Si le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris lui-même pourrait être interprété comme une simple description de l'objet et du but de l'accord, l'objectif de réduction de la température moyenne mondiale est au cœur de toutes les obligations de l'accord qui se réfèrent explicitement à l'article 2. Selon l'Allemagne, le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris fixe un objectif contraignant que tous les États Membres sont obligés d'atteindre conjointement. Les obligations individuelles qui incombent aux États pour atteindre cet objectif commun contraignant sont énoncées dans d'autres parties de l'accord et doivent être précisées.

---

<sup>14</sup> Nations Unies, Assemblée générale, projet de résolution, doc. A/77/L.58, 1<sup>er</sup> mars 2023.

<sup>15</sup> Ce principe a été récemment réaffirmé et précisé dans les paragraphes 3-6 de la décision 1/CMA.5.

<sup>16</sup> Voir *infra*, par. 49 et suiv.

45. Dans ce contexte, il est important de souligner que l'accord de Paris marque un certain changement dans le régime de protection du climat, passant d'une approche des obligations davantage axée sur les résultats (telle que reflétée dans le protocole de Kyoto en particulier) à une approche davantage axée sur les moyens<sup>17</sup>.

46. Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris utilise un langage orienté vers les moyens, déclarant qu'il « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » tout en affirmant l'« objectif ultime » du régime de protection du climat (article 2 de la CCNUCC : « empêch[ant] toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »). L'« objectif de renforcement » énoncé dans le chapeau est clairement défini comme étant axé sur les moyens. Le chapeau précise donc ce qu'il faut faire dans le cadre des « meilleurs efforts » pour prévenir ces interférences dangereuses. La liste contenue aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris comprend l'objectif de température.

47. Un objectif de température, s'il concrétise les concentrations de gaz à effet de serre à atteindre au sens de l'article 2 de la CCNUCC, ne précise pas clairement le niveau de gaz à effet de serre à atteindre. Il fournit la base de son calcul<sup>18</sup>.

48. La classification du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris en tant qu'obligation de comportement est également étayée par le fait que l'accord de Paris, en tant qu'instrument postérieur à la CCNUCC, est soumis à la compréhension par cette dernière de la nécessité constante de réévaluer les mesures et les objectifs de la réaction du climat à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques<sup>19</sup>.

49. L'accord de Paris énonce les éléments essentiels de la manière dont cette obligation de comportement doit être remplie. Plus important encore, chaque État partie a l'obligation d'élaborer des CDN. Ces CDN doivent être communiquées à la conférence des parties de la CCNUCC au moins tous les cinq ans<sup>20</sup>.

50. En outre, les parties mettent en œuvre les CDN avec des mesures d'atténuation nationales conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris<sup>21</sup>, tandis qu'au paragraphe 3 de l'article 4 dudit accord, chaque CDN suivante représentera alors une progression par rapport à la CDN précédente. En outre, les États fournissent régulièrement des informations sur les progrès

---

<sup>17</sup> Brunnée, *Procedure and Substance in International Environmental Law*, 2020, 170 ; Rajamani, "Due Diligence in International Climate Change Law" in: Krieger/Peters/Kreuzer, *Due Diligence in the International Legal Order*, 2020, 163 (168).

<sup>18</sup> Brunnée, *Procedure and Substance in International Environmental Law*, 2020, 170.

<sup>19</sup> Voir CCNUCC, préambule, seizième alinéa :

« Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines. »

<sup>20</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 2 et 9.

<sup>21</sup> Plus récemment rappelées et développées dans les paragraphes 164-173 de la décision 1/CMA.5.

accomplis dans la réalisation de leurs CDN respectives<sup>22</sup>. De plus, ils s'engagent dans des considérations facilitatrices et multilatérales sur les progrès réalisés<sup>23</sup>.

51. Toutes ces exigences sont décisives pour atteindre l'objectif commun d'atténuation énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.

52. L'Allemagne tient à souligner que l'accord de Paris fixe des objectifs supplémentaires qui sont importants pour atteindre l'objectif commun d'atténuation à long terme. Il s'agit notamment de l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui consiste à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais.

53. De même, l'accord de Paris et son règlement d'application contiennent des obligations spécifiques concernant les informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension dans la communication des CDN conformément au paragraphe 8 de l'article 4 et à la décision 1/CP.21<sup>24</sup> ; ainsi que des obligations sur la manière de suivre les progrès et de rendre compte de la mise en œuvre des CDN décrites dans le cadre de transparence renforcée<sup>25</sup> et les obligations comptables contenues au paragraphe 13 de l'article 4 et dans la décision 4/CMA.1.

54. Ces éléments, avec leur équilibre soigneusement élaboré entre les flexibilités nécessaires pour les parties d'une part, et les dispositions contraignantes d'autre part, soulignent pourquoi l'accord de Paris et la CCNUCC sont à la base des efforts de la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques.

55. Parallèlement à ses observations sur les aspects fondamentaux de l'accord de Paris et de la CCNUCC et sur leur relation avec d'autres règles du droit international, l'Allemagne souhaite mettre en évidence d'autres aspects de ces traités spécifiques pour la protection du climat.

56. *Premièrement*, l'Allemagne tient à souligner qu'étant donné le développement économique de certains États depuis l'adoption de la CCNUCC, les parties à l'accord de Paris se sont délibérément abstenues d'adopter des dispositions qui auraient créé une dichotomie statique entre les États développés et les États en développement. Au lieu de cela, l'accord de Paris a introduit un système de différenciation plus nuancé, permettant un éventail d'engagements et autorisant les parties à l'accord à fixer leurs propres CDN eu égard aux différentes situations nationales.

57. L'ajout par l'accord de Paris de « différentes situations nationales » au principe de *responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives* (ci-après, les « CBDR ») constitue une évolution importante par rapport à la CCNUCC, qui n'avait pas reflété les différentes situations nationales des parties. À cela s'ajoute l'obligation pour toutes les parties de fournir des informations afin de faciliter la clarté, la transparence et la compréhension lors de la communication de leurs CDN respectives<sup>26</sup>. Non seulement ces informations clarifient la manière dont la partie

---

<sup>22</sup> Accord de Paris, art. 13, par. 7.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>24</sup> La décision 4/CMA.1 contient d'autres orientations concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation.

<sup>25</sup> Voir décision 18/CMA.1.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 50 et 53.

considère sa CDN comme juste et ambitieuse eu égard à sa situation nationale, mais elles montrent également comment la CDN contribue à la réalisation de l'objectif commun de la convention, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci. Un élément juridique essentiel de ce cycle d'ambition est que les parties actualisent leurs actions et leur soutien, ainsi que la coopération internationale, sur la base des résultats des bilans mondiaux<sup>27</sup>.

58. Par conséquent, le concept de *responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales*, tel que stipulé dans l'accord de Paris, est l'expression d'une interprétation dynamique des obligations de l'État. Il reflète l'évolution des catégories relativement statiques d'États développés et d'États en développement vers un système de différenciation plus nuancé, qui permet un éventail d'engagements en fonction des capacités et des situations propres à chaque État.

59. Par conséquent, le concept ne doit pas être interprété comme faisant référence à une responsabilité « historique » différenciée des parties à l'accord de Paris pour les émissions de gaz à effet de serre dans le passé — c'est-à-dire avant qu'une norme juridique sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été établie<sup>28</sup>.

60. En ce sens, la protection du climat étant une préoccupation commune à tous les États, le concept du principe des CBDR qui en découlent eu égard aux différentes situations nationales permettent de souligner que la CDN de chaque État reflétera son « niveau d'ambition le plus élevé possible ».

61. Le concept exige donc la prise en considération des différentes capacités économiques et technologiques actuelles des parties<sup>29</sup>. De même, le paragraphe 11 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit que chaque État partie peut à tout moment ajuster sa contribution, mais uniquement dans le but de rehausser son niveau d'ambition. L'interaction entre les paragraphes 3 et 11 de l'article 4 de l'accord de Paris est donc orientée vers l'avenir en ce sens qu'elle établit une norme dynamique qui renforcera progressivement les efforts d'atténuation des changements climatiques de chaque État partie<sup>30</sup>.

62. *Deuxièmement*, l'Allemagne aimerait souligner qu'aucune demande de dommages et intérêts ou obligation de fournir une indemnisation ne peut être dérivée de l'accord de Paris. À cet égard, l'Allemagne attire l'attention de la Cour sur l'article 8 de l'accord de Paris et sur le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 concernant l'adoption de l'accord de Paris en ce qui concerne ladite disposition<sup>31</sup>.

63. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de l'accord de Paris, les États ont reconnu sans équivoque la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements

---

<sup>27</sup> Accord de Paris, art. 14, par. 3, et décision 19/CMA.1, les résultats du premier bilan mondial figurant dans la décision 1/CMA.5.

<sup>28</sup> Voir, par. 40.

<sup>29</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 3 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 76/205 du 5 janvier 2022, par. 2 ; et 77/165 du 21 décembre 2021, par. 2.

<sup>30</sup> Voir par. 49 et suiv.

<sup>31</sup> Décision 1/CP.21 figurant dans le rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016.

climatiques. La décision 1/CP.21 confirme dans son paragraphe 51 que l'article 8 de l'accord de Paris n'implique ni ne fonde aucune responsabilité ou indemnisation.

64. En outre, comme indiqué ci-dessus, l'accord de Paris et la CCNUCC contiennent également des dispositions qui n'imposent pas d'obligations juridiques<sup>32</sup>. L'article 15 de l'accord de Paris, qui établit un mécanisme de conformité fondé sur des experts et de nature facilitatrice, fonctionnant de manière transparente, non contradictoire et non punitive, en est un bon exemple. Ces dispositions guident le fonctionnement du Comité de contrôle du respect des dispositions et de la mise en œuvre de l'accord de Paris, qui rend compte chaque année à la CMA de son fonctionnement et des éventuelles mesures à prendre par les parties en réponse à ses communications.

#### **b) Convention sur la diversité biologique et convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification**

65. L'Allemagne reconnaît qu'il existe un lien étroit entre la CCNUCC et les deux autres conventions de Rio conclues à la même époque, c'est-à-dire la convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 et ses protocoles, ainsi que la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après, la « CNULCD ») de 1994.

66. En tant que fervent défenseur et État partie des trois traités, ainsi qu'État hôte du secrétariat de la CNULCD, l'Allemagne s'est engagée à renforcer les synergies entre ces traités, par exemple en soutenant davantage les activités du groupe mixte de liaison entre les secrétariats de la CDB, de la CCNUCC et de la CNULCD.

67. La CDB, qui compte actuellement 196 parties contractantes, est l'accord international contraignant le plus complet dans le domaine de la conservation de la nature et de l'utilisation durable des ressources naturelles. La CNULCD est le seul traité international juridiquement contraignant mis en place pour lutter contre la désertification et les effets de la sécheresse. Elle compte actuellement 197 parties. Ces deux cadres juridiques sont essentiels pour assurer la durabilité de notre planète et la prospérité des générations futures, et leur respect aura également des effets positifs sur la lutte contre les changements climatiques. L'Allemagne croit savoir que la CDB et la CNULCD ont un champ d'application plus spécifique que la CCNUCC. Néanmoins, en ce qui concerne l'objectif de « préserver le système climatique pour les générations présentes et futures »<sup>33</sup>, elles constituent des moyens subsidiaires spécifiques importants pour déterminer les obligations des États en vertu du droit international public en ce qui concerne la prévention des effets néfastes des changements climatiques.

68. À l'alinéa a) de l'article 4, la CDB indique que les dispositions de la convention s'appliquent « lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites (c'est-à-dire *de la partie contractante*) de sa juridiction nationale ». En outre, la CDB se concentre principalement sur la conservation dite *in-situ*<sup>34</sup>, ainsi que sur les mesures (auxiliaires) *ex-situ* « de

---

<sup>32</sup> Voir chap. 2, sect. 1, ci-dessus.

<sup>33</sup> CCNUCC, préambule, vingt-troisième alinéa.

<sup>34</sup> Voir CDB, préambule, onzième alinéa : « *Notant* en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la *conservation in situ* des écosystèmes et des habitats naturels » ; et art. 8.

préférence dans le pays d'origine »<sup>35</sup>, tout en affirmant le principe de la souveraineté des États<sup>36</sup>. Cela signifie que la CDB souligne que la protection de la biodiversité est une question plus territoriale que l'objectif commun à long terme de réduction des gaz à effet de serre. La protection de la biodiversité doit être assurée le plus efficacement possible par l'État territorial concerné.

69. La CNULCD, qui s'est d'abord concentrée sur les zones arides lors de sa création, a considérablement élargi son champ d'action en 2015 avec l'adoption des objectifs de développement durable (ODD). La CNULCD est l'agence gardienne de l'objectif 15.3 du développement durable sur la neutralité en matière de dégradation des terres (NDT), qui fait référence à la protection, à l'utilisation durable et à la restauration de tous les écosystèmes terrestres dans le monde. La mise en œuvre de la NDT est un objectif central de la CNULCD, en plus de la lutte contre la désertification et la sécheresse. Il est avancé que la CCNUCC, l'accord de Paris et les décisions prises par la CMA devraient être considérés comme les principaux instruments permettant de déterminer quelles sont les obligations des États en ce qui concerne les impacts des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine.

70. Néanmoins, l'Allemagne souhaite souligner que la CDB et la CNULCD, en tant que traités protégeant des composantes spécifiques de l'environnement menacées par les changements climatiques, sont des instruments importants complétant la mise en œuvre de l'accord de Paris, en particulier aux niveaux régional et national.

### **c) Régime de protection de la couche d'ozone**

71. L'Allemagne soutient fermement le renforcement continu du système international de protection de la couche d'ozone sous la forme de la convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après, le « PM »), y compris ses ajustements et amendements. L'Allemagne reconnaît notamment ses obligations en matière de contrôle de la production et de la consommation des substances couvertes par le PM et ses amendements. L'Allemagne souhaite souligner que le système international de protection de la couche d'ozone a contribué de manière significative à l'atténuation des changements climatiques, étant donné que la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont également de puissants gaz à effet de serre.

72. L'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones convenue en 2007<sup>37</sup> et la réduction progressive des hydrofluorocarbones, c'est-à-dire des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone ou qui l'appauvrissent moins, mais contribuent de manière significative au réchauffement de la planète, convenue dans l'amendement de Kigali de 2016 au PM, qui est entré en vigueur en 2019, démontrent le potentiel de protection du climat du PM et de son amendement de Kigali et la détermination croissante des parties à compléter le système global de protection du climat au moyen de ces instruments.

---

<sup>35</sup> Voir CDB, préambule, onzième alinéa : « *Notant* en outre que des mesures *ex-situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance » ; et art. 9.

<sup>36</sup> Voir *ibid.*, préambule, quatrième alinéa : « *Réaffirmant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques » ; art. 3 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement » ; et art. 15, par. 1.

<sup>37</sup> Voir décision XIX/6 — Ajustements au protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'annexe C (hydrochlorofluorocarbures).

73. Alors que le champ d'application de la CCNUCC était limité aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal »<sup>38</sup>, l'accord de Paris couvre tous les gaz à effet de serre<sup>39</sup>. Cela signifie que le système de protection de la couche d'ozone et le régime de protection du climat se chevauchent et se complètent. Ce lien est déjà prévu dans la CCNUCC elle-même<sup>40</sup> et est de plus en plus encouragé par la communauté internationale.

74. Le communiqué des ministres du climat, de l'énergie et de l'environnement du G7 de 2022, dans lequel le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis, en tant que G7, ainsi que l'Union européenne ont clairement exprimé leur conviction quant aux synergies des deux régimes, peut être considéré comme instructif à cet égard<sup>41</sup>.

75. L'Allemagne souhaite souligner la complémentarité de ces régimes et le succès du PM. Cette dernière est due au fait que les substances réglementées peuvent être trouvées dans des contextes étroitement définis. En revanche, s'attaquer au phénomène global des changements climatiques représente un défi beaucoup plus vaste. Par conséquent, le système international de protection de la couche d'ozone, qui est un exemple de régime international réussi pour protéger des composantes spécifiques de l'environnement, sert d'instrument complémentaire conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris. En même temps, le succès du PM en termes de sa propre contribution à la réduction du réchauffement climatique peut être instructif pour l'ensemble du régime de protection du climat.

## V. DROIT COUTUMIER INTERNATIONAL ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL

### a) Considérations préliminaires

76. Dans la demande d'avis consultatif, il a été fait référence à la déclaration des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (déclaration de Stockholm) et à la déclaration de Rio de 1992. Aucune des deux déclarations ne constitue un traité ; elles ne sont donc pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. C'est dans ce contexte que la demande fait référence aux deux déclarations afin d'examiner le statut des règles qu'elles contiennent. Étant donné que ces deux instruments n'ont pas été rédigés en tant que traités internationaux, les principes qu'ils contiennent ne visent pas à formuler des obligations claires pour les États, mais reflètent plutôt des stratégies politiques jugées vitales pour relever les défis environnementaux identifiés.

77. En ce qui concerne le devoir de coopération, l'Allemagne souhaite souligner le fait qu'il a trouvé son expression dans le principe 24 de la déclaration de Stockholm. En ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin, le devoir de coopération a été reconnu comme un

---

<sup>38</sup> Voir, par exemple, CCNUCC, art. 4, par. 1, al *a)-d)* ; et protocole de Kyoto, art. 2, litt. *a)*, al. ii), vi) et vii).

<sup>39</sup> Art. I<sup>er</sup>, première phrase, de l'accord de Paris, en liaison avec l'article premier, paragraphe 5, de la CCNUCC.

<sup>40</sup> Voir, en particulier, CCNUCC, préambule, treizième alinéa, ainsi que l'alinéa *e)* du paragraphe 2 de l'article 8, qui prévoit que le secrétariat de la CCNUCC « assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents », ce qui est également explicitement approuvé par le paragraphe 2 de l'article 17 de l'accord de Paris.

<sup>41</sup> Communiqué des ministres du climat, de l'énergie et de l'environnement du G7, 27 mai 2022, par. 64 :

« We reaffirm the importance of consistent and universal implementation of the Montreal Protocol for both the protection of the ozone layer and the climate ... We will continue to implement the phasedown of hydrofluorocarbon production and consumption reflected in the Kigali Amendment ... while supporting the direct transition to ... climate ... friendly alternatives. »

« principe fondamental » par le TIDM<sup>42</sup>. L'Allemagne s'inspire de ce principe dans tous ses efforts pour protéger le système climatique. L'Allemagne considère les obligations substantielles existantes en matière de protection de l'environnement comme l'expression de la volonté des États de se conformer à leur devoir de coopération.

**[b)Principe des responsabilités communes mais différenciées et  
des capacités respectives, eu égard aux différentes  
situations nationales**

78. Dans la demande d'avis consultatif, il est également fait référence au « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». En ce qui concerne la notion de CBDR<sup>43</sup> eu égard aux différentes situations nationales, l'Allemagne présente respectueusement deux arguments interdépendants.

79. *Tout d'abord*, l'Allemagne fait valoir que le concept de CBDR, eu égard aux différentes situations nationales, tel qu'il est mentionné dans l'accord de Paris, est pertinent pour l'interprétation de l'accord de Paris dans lequel il est énoncé. Cependant, il ne possède pas de statut normatif propre ou indépendant de l'accord de Paris dans le domaine du droit de la protection du climat. En témoigne la pratique de l'Assemblée générale qui, depuis l'adoption de l'accord de Paris, ne se réfère à ce concept qu'en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 2 dudit<sup>44</sup>. Par conséquent, le concept n'a pas d'incidence au-delà du champ d'application des dispositions contenues dans l'accord de Paris.

80. *Enfin*, comme indiqué ci-dessus, l'accord de Paris a modifié l'interprétation précédente de ce concept tel qu'écrit dans l'article 3 de la CCNUCC<sup>45</sup>. Dans le domaine du droit de la protection du climat tel qu'il est exprimé dans l'accord de Paris, le concept de CBDR, eu égard aux différentes situations nationales, souligne que la CDN de chaque État doit refléter son « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Lors de la détermination et de la réévaluation de leurs CDN respectives, les parties doivent donc tenir compte de leurs différentes capacités économiques et technologiques. Le concept ne s'applique donc qu'à l'analyse et à l'interprétation de l'engagement d'un État partie à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ses CDN actuelles et futures. Comme indiqué ci-dessus, il ne fait pas référence à une responsabilité « historique » différenciée des parties à l'accord de Paris<sup>46</sup>.

81. Par conséquent, l'Allemagne souligne que le concept n'exempte pas certains États de leurs obligations individuelles et ne se réfère pas aux émissions « historiques » des parties dans le passé — c'est-à-dire avant qu'une norme juridique internationale sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été établie.

---

<sup>42</sup> TIDM, *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, affaire n° 10, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82, faisant référence à l'obligation de coopérer en tant que « principe fondamental » dans la prévention de la pollution du milieu marin.

<sup>43</sup> Voir aussi par. 57 et suiv. ci-dessus.

<sup>44</sup> Cf. notamment Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 du 21 décembre 2021 et les précédentes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

<sup>45</sup> Voir chap. 2, sect. IV a) ci-dessus.

<sup>46</sup> Cf. chap. 1, sect. III : Une responsabilité historique au sens juridique ne peut pas non plus être dérivée de l'accord de Paris en ce qui concerne l'article 8 et le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21.

### CHAPITRE 3 :

#### ***OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME RELATIVES À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE***

82. Ce chapitre de l'exposé écrit de l'Allemagne traite des obligations juridiques des États en vertu du droit international des droits de l'homme qui pourraient être pertinentes pour les obligations des États en matière de protection du système climatique.

83. Cette partie comporte deux volets : la *section 1* traitera de questions plus générales, tandis que la *section 2* examinera les obligations substantielles spécifiques découlant de certains traités relatifs aux droits de l'homme qui pourraient s'avérer pertinentes dans ce contexte.

#### **I. QUESTIONS GÉNÉRALES**

##### **a) Considérations préliminaires**

84. Dans sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale a fait spécifiquement référence aux instruments applicables en matière de droits de l'homme et, ce faisant, a également mentionné les obligations juridiques des États découlant vis-à-vis de « peuples et individus des générations présentes et futures ». C'est pourquoi la politique étrangère de l'Allemagne en matière de climat comprend un engagement fort en faveur des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, telles que les femmes et les groupes de population marginalisés. En tant qu'État partie à l'accord de Paris, l'Allemagne reconnaît que les États, « lorsqu'ils prennent des mesures face à ces changements, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, ... le droit des ... personnes en situation vulnérable »<sup>47</sup>.

85. Dans le même temps, l'examen et l'identification d'éventuelles violations des droits de l'homme qui pourraient être causées par les changements climatiques nécessitent une analyse minutieuse du champ d'application *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci* des traités pertinents en matière de droits de l'homme, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, ainsi qu'à celle d'autres cours et tribunaux internationaux. Il convient notamment d'examiner les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme relevant de la juridiction d'un État partie donné à un traité relatif aux droits de l'homme, de manière à déclencher l'applicabilité de ce dernier.

##### **b) Interprétation des obligations en matière de droits de l'homme liés à l'environnement à la lumière des obligations des États en vertu du droit international de l'environnement**

86. Comme indiqué ci-dessus, la protection des droits de l'homme et le régime international de protection du climat sont deux régimes conventionnels parallèles, chacun concernant des biens protégés différents et établissant des obligations indépendantes. La mesure dans laquelle des interactions peuvent se produire doit être examinée dans chaque cas individuel futur, les dispositions pertinentes devant être soigneusement interprétées conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En abordant les questions liées aux droits de l'homme dans le cadre des changements climatiques, l'Allemagne rappelle que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent

---

<sup>47</sup> Voir accord de Paris, préambule, onzième alinéa.

les cadres juridiques centraux pour lutter contre les effets des changements climatiques. Par conséquent, les obligations en matière de droits de l'homme liées à l'environnement doivent être interprétées à la lumière des règles applicables en matière de droit de l'environnement, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>48</sup>. Ceci est conforme à la pratique du Comité des droits de l'homme, auquel la Cour attribue un grand coefficient de pondération lorsqu'elle interprète les obligations en matière de droits de l'homme<sup>49</sup>. Une fois encore, en abordant les questions des changements climatiques liées aux droits de l'homme, l'Allemagne rappelle que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent les cadres juridiques centraux pour lutter contre les effets des changements climatiques.

87. Cette approche a notamment été appliquée par le Comité des droits de l'homme dans sa décision de 2019 dans l'affaire *Norma Portillo Cáceres c. Paraguay*. Le Comité y a constaté une violation du droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en raison de l'utilisation de certains pesticides<sup>50</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, il a considéré comme un facteur particulièrement pertinent le fait que le Paraguay avait été obligé de ne pas autoriser l'utilisation des pesticides mortels en question sur son territoire en raison de son statut de partie à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants interdisant l'utilisation de la substance en question.

88. Cette approche consistant à interpréter les obligations pertinentes en matière de droits de l'homme conformément aux règles applicables du droit international de l'environnement a été confirmée par l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie en vertu de l'article 6 du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme y a confirmé l'étroite interrelation entre les obligations en matière de droits de l'homme, d'une part, et le droit international de l'environnement, d'autre part. Citant notamment la déclaration de Rio, la CCNUCC et l'accord de Paris, le Comité des droits de l'homme a ainsi déclaré que

« [l]a dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. *Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte [international] [relatif aux droits civils et politiques]*, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. »<sup>51</sup>

89. Cela confirme que le Comité des droits de l'homme aligne son interprétation du PIDCP, et notamment de son article 6, sur les obligations que les États ont simultanément contractées en

---

<sup>48</sup> Voir aussi chap. 2, sect. II ci-dessus.

<sup>49</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 663, par. 66.

<sup>50</sup> Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres et al. c. Paraguay*, Nations Unies, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, 20 septembre 2019, par. 7.3.

<sup>51</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 (2018) relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, par. 62 (les italiques sont de nous). Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres et al. c. Paraguay*, Nations Unies, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, 20 septembre 2019 ; Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 7 janvier 2020 ; Comité des droits de l'homme, *Billy et al. c. Australie*, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022, par. 7.5.

vertu du droit international de l'environnement. Les mêmes considérations devraient s'appliquer *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit d'interpréter d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

90. En fait, les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont conclu ces accords en étant pleinement conscients des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'environnement qu'ils avaient précédemment contractées. Il faut donc partir du principe que les obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris sont conformes aux obligations en matière de droits de l'homme fondées sur l'environnement. Inversement, comme nous l'avons montré, les obligations découlant du droit des droits de l'homme doivent également être interprétées à la lumière du droit international de l'environnement.

### **c) Portée des obligations en matière de droits de l'homme *ratione loci***

91. Les États ne sont liés par des obligations en matière de droits de l'homme que lorsqu'ils exercent leur juridiction sur une personne donnée<sup>52</sup>. Les obligations en matière de droits de l'homme concernent principalement les personnes se trouvant sur le territoire d'un État. C'est ce qu'a notamment souligné la CEDH dans son arrêt *Banković*. Dans cette affaire, la CEDH a déclaré :

« La Cour [européenne] [des droits de l'homme] est donc d'avis que l'article 1 de la Convention [européenne] [des droits de l'homme] doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des États, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, fonction des circonstances de l'espèce. »<sup>53</sup>

92. En même temps, l'Allemagne reconnaît et admet que — notamment conformément à la propre jurisprudence de la Cour et à celle des cours régionales des droits de l'homme — les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels qu'entre autres le PIDCP<sup>54</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>55</sup>, peuvent dans des circonstances exceptionnelles s'appliquer de manière extraterritoriale, conduisant à ce qu'un État soit tenu pour responsable d'actes ayant des effets en dehors de son propre territoire. Toutefois, même les positions les plus ambitieuses adoptées par les organismes internationaux de défense des droits de l'homme, tels que par exemple le Comité des droits de l'homme, conviennent, à juste titre, que cela ne peut être le cas que dans les situations où un État exerce un contrôle effectif sur une personne<sup>56</sup>. La question de savoir si un État exerce un contrôle effectif sur une personne en raison d'incidents survenus en dehors de son territoire et si, par conséquent, cet État peut être tenu pour responsable de toute violation des droits de l'homme à l'étranger ne peut être tranchée de manière générale. Au contraire, chaque situation spécifique doit être examinée au cas par cas<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir, par exemple, PIDCP, art. 2, par. 1, convention européenne des droits de l'homme, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>53</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États*, requête n° 52207/99, 12 décembre 2001, par. 61.

<sup>54</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 179-180, par. 110 et 111.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 180-181, par. 112.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n°31, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004, par. 10 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, par. 81, 102 et suiv., 136 et 175-180.

<sup>57</sup> CEDH, *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États*, requête n° 52207/99, 12 décembre 2001, par. 61.

93. Toutefois, comme les États ne peuvent être considérés comme exerçant une compétence extraterritoriale que s'ils exercent un contrôle effectif sur des personnes à l'étranger, les États n'exercent pas leur compétence sur la simple base d'actes ou d'omissions qui produisent des effets dans un autre État. Le fait qu'un État contrôle les activités qui causent des dommages dans un autre État<sup>58</sup> ne suffit pas pour exercer une compétence extraterritoriale. L'Allemagne considère qu'une telle approche de la compétence, fondée sur le principe de cause à effet, est incompatible avec l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme et n'est pas couverte par le consentement des États contractants. Une telle interprétation des conventions internationales sur les droits de l'homme signifierait que les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le cadre d'un régime régional ou universel des droits de l'homme s'étendraient à l'ensemble de la population mondiale. Dans le même temps, tout tribunal ou organisme de défense des droits de l'homme serait compétent à l'égard de chaque personne touchée par les changements climatiques.

94. En ce qui concerne plus particulièrement la question des émissions de gaz à effet de serre provenant du territoire d'un État et des dommages éventuels causés par les changements climatiques, il s'ensuit que l'exposition aux émissions émanant du territoire d'un État donné, même en supposant *arguendo* qu'elles puissent, seules ou conjointement avec d'autres émissions émanant d'autres États, avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme dans un autre État, n'équivaut pas à l'exercice d'une « juridiction » sur les personnes résidant dans cet autre État par l'État émetteur.

**d) Portée des obligations en matière de droits de l'homme *ratione personae*/  
exigence de causalité/statut de victime**

95. L'objectif principal des traités relatifs aux droits de l'homme est de protéger les victimes de violations des droits de l'homme. En d'autres termes, les traités relatifs aux droits de l'homme ne visent pas à protéger les personnes contre des risques purement abstraits. Il faut plutôt qu'il y ait une atteinte réelle et considérable à un droit protégé. Cela signifie que les éventuelles violations futures de ces droits ne constituent pas encore en tant que telles des violations des traités applicables en matière de droits de l'homme.

96. La constatation d'une violation des droits de l'homme pour laquelle un État spécifique serait responsable en vertu des règles générales de la responsabilité des États nécessiterait la constatation d'un lien de causalité entre le comportement de cet État et la violation d'un droit de l'homme donné.

97. En ce qui concerne le cas spécifique des changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre, les États ne peuvent donc pas être tenus responsables des violations des droits de l'homme causées par les changements climatiques, à moins qu'il puisse être établi que la personne lésée est spécifiquement et directement touchée, en tant qu'individu, dans ses droits de l'homme protégés par le droit international, par des actions ou des omissions d'un État *spécifique*.

98. Cela signifie que lorsque les effets néfastes généraux des changements climatiques ne peuvent être attribués à un seul État ou à un groupe limité d'États, mais que ces effets néfastes ont été causés, ou seront causés à l'avenir, par la communauté internationale des États dans son ensemble, aucun État ne peut être tenu individuellement responsable des violations des droits de l'homme qui s'ensuivent.

---

<sup>58</sup> Cette norme a été appliquée par le Comité des droits de l'enfant (ci-après, le « CDE ») dans l'affaire *Sacchi et al. c. Allemagne*, 22 septembre 2021, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/107/2019, par. 9.5.

99. L'Allemagne reconnaît qu'il a été démontré avec succès dans des cas individuels que des conséquences particulières des changements climatiques peuvent causer des dommages imminents ou raisonnablement prévisibles à des individus spécifiques<sup>59</sup>. Cela présuppose toutefois — outre l'exercice d'un contrôle effectif et donc d'une compétence *sur la victime* — que les actions qui causent ce préjudice puissent être attribuées à l'État concerné et qu'il existe en outre un lien de causalité entre cette action et le préjudice causé.

100. En outre, une personne invoquant une violation des droits de l'homme doit être en mesure de démontrer qu'elle est individuellement, directement et actuellement touchée dans ses droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elle est victime d'une violation des droits de l'homme résultant d'actions ou d'omissions d'un État *spécifique*.

101. En conséquence, les droits individuels des êtres humains qui n'existeront que dans le futur, mais qui n'existent pas encore aujourd'hui, ne peuvent pas être pris en considération lors de l'examen des violations alléguées des droits de l'homme qui sont censées avoir lieu aujourd'hui, ou qui sont raisonnablement prévisibles<sup>60</sup>. De même, les êtres humains vivant aujourd'hui ne peuvent pas revendiquer de droits au nom des membres des générations futures.

102. L'Allemagne estime donc que l'idée de droits de l'homme individuels pour les membres des générations futures ne fait pas partie de la *lex lata* internationale actuelle. En fait, s'il existe des documents internationaux juridiquement non contraignants, ainsi que des constitutions nationales, qui prévoient des droits individuels pour les membres des générations futures d'êtres humains, ce concept n'est pas ancré dans la pratique généralisée des États ni dans l'*opinio iuris*.

103. Enfin, les efforts requis pour protéger suffisamment les droits de l'homme fondamentaux, en particulier ceux qui ont un caractère *jus cogens* tel que le droit à la vie, peuvent changer dans le futur. Cela dépend de l'évolution des changements climatiques et de leur impact futur sur la protection des droits de l'homme. Pour continuer à respecter le droit international des droits de l'homme, les États doivent donc évaluer et adapter en permanence leurs efforts d'atténuation en fonction de l'évolution de la situation. Ils doivent notamment adapter le cadre réglementaire aux niveaux national et international de manière à garantir le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

#### **e) Droit à un environnement propre, sain et durable**

104. L'Allemagne est consciente du fait que la lutte contre les changements climatiques est une entreprise liée au maintien d'un environnement propre, sain et durable. En effet, les effets délétères des changements climatiques sont aussi souvent préjudiciables à la préservation d'un environnement propre, sain et durable. L'Allemagne souhaite donc mentionner le débat en cours sur le droit à un environnement propre, sain et durable. L'Allemagne souligne que l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme et l'article 11 du protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador)

---

<sup>59</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 24 octobre 2019 ; *ibid.*, *Billy et al. c. Australie*, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022.

<sup>60</sup> Selon le Comité des droits de l'enfant, « Des mécanismes chargés de recevoir les plaintes relatives à des préjudices imminents ou prévisibles ou à des violations passées ou présentes des droits de l'enfant devraient être mis en place. » CDE, observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26, 22 août 2023, par. 84.

contiennent tous, bien que sous des formes légèrement différentes, un droit à un environnement sain. Un nombre croissant d'États reconnaissent explicitement le droit à un environnement sain dans leur législation nationale. Dans le même temps, aucun droit individuel général équivalent à un environnement sain n'a jusqu'à présent été inscrit dans un traité sur les droits de l'homme universellement accepté. Le droit individuel à un environnement sain ne fait actuellement pas partie du droit coutumier international.

105. Le droit à un environnement sain a toutefois été reconnu politiquement par des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. L'Allemagne a soutenu activement ces résolutions. Ces résolutions reflètent une conception du droit comme n'étant pas un « nouveau » droit, mais plutôt un droit dérivé et inhérent aux obligations internationales déjà existantes en matière de droits de l'homme, en particulier au titre du PIDCP et du PIDESC.

106. Cette interconnexion avec les droits existants est clairement reflétée dans la résolution de l'Assemblée générale de 2022 sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable. Cette résolution, après avoir reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme, « [c]onstate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant » et que pour promouvoir ce droit de l'homme « l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »<sup>61</sup> est nécessaire. Cela démontre une fois de plus qu'au niveau universel, le droit à un environnement propre, sain et durable constitue une manifestation spécifique d'autres droits de l'homme déjà établis et qu'en outre, il doit, tout comme les autres droits de l'homme liés à l'environnement, être interprété conformément aux obligations que les États ont contractées en vertu du droit international de l'environnement.

## **II. CERTAINES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

107. Aucun des neuf grands traités universels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne contient de droit explicite à un environnement sain ni d'obligation explicite pour les États de lutter contre les changements climatiques<sup>62</sup>. Cependant, au cours des 15 dernières années, tous les organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits de l'homme ont abordé les défis des changements climatiques en relation avec les obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités respectifs. Comme la Cour l'a confirmé, leurs interprétations peuvent servir de guide pour l'interprétation des traités respectifs relatifs aux droits de l'homme. Comme l'a dit la Cour :

« Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires

---

<sup>61</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution du 1<sup>er</sup> août 2022, intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300.

<sup>62</sup> Seul l'article 11 de la convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les catastrophes naturelles, ce qui pourrait être interprété comme incluant les incidents causés par les changements climatiques à long terme.

des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles. »<sup>63</sup>

108. Toutefois, la Cour a également précisé récemment qu'elle n'était pas juridiquement liée par une telle interprétation, malgré le coefficient de pondération qu'elle doit accorder à de telles interprétations par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme :

« La Cour rappelle que, dans son arrêt sur le fond dans l'affaire *Diallo*, auquel il est fait référence au paragraphe 77 ci-dessus, elle a indiqué qu'elle devait "accorder une grande considération" à l'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — qu'elle était appelée à appliquer en ladite affaire — telle qu'adoptée par le Comité des droits de l'homme (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66). À cet égard, elle a également affirmé qu'elle n'était "aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité" (*ibid.*). En la présente espèce, qui concerne l'interprétation de la CIEDR, la Cour a examiné attentivement la position du Comité de la CIEDR, présentée au paragraphe 100 ci-dessus, s'agissant de la discrimination fondée sur la nationalité. En se fondant, comme elle doit le faire (voir le paragraphe 75 ci-dessus), sur les règles coutumières pertinentes en matière d'interprétation des traités, elle est parvenue à la conclusion indiquée au paragraphe 88 ci-dessus, pour les motifs exposés plus haut. »<sup>64</sup>

109. C'est à la lumière de ces considérations de la Cour que l'Allemagne va maintenant aborder certaines des questions les plus pertinentes liées à la protection des droits de l'homme en ce qui concerne les changements climatiques induits par l'homme.

#### a) Droit à la vie

110. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable comptent parmi les menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur le droit à la vie des générations présentes et futures<sup>65</sup>. Il convient toutefois de souligner que cela ne signifie pas que les changements climatiques doivent être considérés comme une menace immédiate ou une violation du droit à la vie en tant que tel<sup>66</sup>. En fait, le Comité des droits de l'homme n'a jusqu'à présent *pas* trouvé de violation de l'article 6 du PIDCP qui aurait été causée par les changements climatiques. Il a toutefois estimé que, sans efforts nationaux et internationaux soutenus, les effets des changements climatiques pourraient à l'avenir exposer les individus à une violation de leurs droits au titre des articles 6 ou 7 du PIDCP lorsque les États déplacent une personne vers un territoire dont l'existence est menacée par les changements climatiques<sup>67</sup>.

111. De même, dans l'affaire *Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie*, le Comité des droits de l'enfant n'a constaté aucune violation des droits consacrés par le Comité des

---

<sup>63</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66.

<sup>64</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 104, par. 101.

<sup>65</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 (2018) relative à l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, par. 62.

<sup>66</sup> Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 7 janvier 2020, par. 9.11.

<sup>67</sup> *Ibid.*

droits de l'enfant (ci-après, le « CDE »), les plaintes individuelles ayant été déclarées irrecevables par le Comité pour non-épuisement des voies de recours internes.

112. En laissant de côté la question de savoir si les requérants étaient soumis à la juridiction des États défendeurs aux fins de la convention, déjà abordée ci-dessus, il convient de souligner que le CDE n'a fait aucune référence à un droit spécifique protégé par ledit Comité<sup>68</sup>. Il a plutôt déclaré en termes généraux que les changements climatiques posent des *risques* importants pour la jouissance des droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'eau et les droits culturels, et que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, ou pour réglementer les activités contribuant à ces atteintes, *pourrait* constituer une violation des obligations des États en matière de droits de l'homme<sup>69</sup>.

113. La décision n'a donc pas clarifié ou confirmé les obligations spécifiques des États découlant du CDE, et encore moins constaté une violation de ces obligations par l'un ou l'autre des États défendeurs. Au contraire, toute violation éventuelle d'un droit de l'enfant, tel que consacré par le CDE, devra à l'avenir faire l'objet d'une évaluation individuelle au cas par cas.

**b) Obligations spécifiques en matière de droits de l'homme à l'égard des enfants, des femmes et d'autres groupes vulnérables liés aux changements climatiques**

114. La vulnérabilité de certains groupes spécifiques de personnes augmente leur risque d'être particulièrement touchés par les conséquences des changements climatiques. Les catastrophes naturelles en général — induites ou non par le comportement humain — ainsi que les changements climatiques en particulier, ont tendance à frapper plus durement ceux qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, car ils sont moins à même, et manquent souvent des moyens et des opportunités nécessaires, de se protéger de manière adéquate contre les risques résultant des changements climatiques et de l'évolution des conditions environnementales<sup>70</sup>.

115. Les groupes vulnérables sont donc susceptibles d'être touchés plus tôt et plus sévèrement que d'autres groupes par une détérioration de la situation générale dans leur pays d'origine<sup>71</sup>. Sous réserve de la question de savoir si une personne donnée se trouve soumise à la juridiction d'un État partie à un traité spécifique protégeant les droits des femmes, des enfants ou des personnes handicapées, les États parties à ces traités doivent donc prendre des mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des membres de ces groupes spécifiques contre les effets des changements climatiques, afin d'éviter que les émissions de gaz à effet de serre n'aient un effet discriminatoire sur leurs droits.

---

<sup>68</sup> La plainte faisait état de violations des articles 6, 24 et 30, lus conjointement avec l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>69</sup> CDE, *Sacchi et al. c. Allemagne*, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/107/2019, 22 septembre 2021, par. 9.6.

<sup>70</sup> Voir aussi CDI, *Projet de directives sur la protection de l'atmosphère*, avec commentaires, Nations Unies, doc. A/76/10, 2021, projet de directive n° 9, par. 3.

<sup>71</sup> Conseil des droits de l'homme, John H. Knox, rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/25/53, 30 décembre 2013 ; CEDAW, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques ; CDE, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

116. Notamment, en remplissant leurs obligations au titre des règles applicables du droit international de l'environnement, les États doivent tenir compte du statut socioéconomique spécifique que les femmes ont encore dans de nombreuses sociétés. Ils doivent également tenir compte, en ce qui concerne les enfants, du fait que leur durée de vie dépasse celle des adultes, ce qui signifie que les enfants pourraient être exposés à des conséquences plus graves des changements climatiques si la communauté internationale des États ne prenait pas à temps des mesures suffisantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, les États, en s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'homme, comme indiqué ci-dessus, doivent également tenir compte de la situation spécifique des enfants, compte tenu de leur stade de développement et de leur constitution physique.

### **c) Droits des minorités et des populations autochtones**

117. Les minorités ethniques et notamment les populations autochtones, compte tenu des habitats dans lesquels elles vivent et dont elles dépendent, sont particulièrement tributaires d'un environnement sain. Conformément à l'avis du Comité des droits de l'homme, l'Allemagne attire l'attention sur le fait que les peuples autochtones conservent souvent une culture territoriale traditionnelle. En conséquence, la protection au sens de l'article 27 du PIDCP peut également consister à préserver leur mode de vie particulier étroitement lié à la nature<sup>72</sup>. L'étendue de la protection au titre de l'article 27 du PIDCP peut donc être affectée si l'exercice d'activités traditionnelles, telles que la pêche ou la chasse, est menacé par la dégradation de l'environnement<sup>73</sup> causée par les changements climatiques. Là encore, cela n'entraînera une violation du PIDCP que si les conditions susmentionnées sont remplies (compétence, exigence d'une victime, etc.).

## **CONCLUSIONS**

118. En conclusion, l'Allemagne soumet respectueusement ce qui suit :

- a) **L'accord de Paris et la CCNUCC sont les traités décisifs** pour déterminer les obligations juridiques des États en vertu du droit international afin d'assurer la protection du système climatique. S'il existe d'autres obligations découlant du droit international coutumier et d'autres traités internationaux, **ces différents corpus juridiques doivent être considérés comme complémentaires les uns des autres** et de l'accord de Paris et de la CCNUCC. Elles doivent être interprétées de manière systémique et cohérente à la lumière les unes des autres.
- b) Le **paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris** fixe un **objectif contraignant** visant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels, notamment en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels, objectif que tous les États parties sont tenus d'atteindre conjointement.
- c) **Les droits de l'homme et le droit international de l'environnement s'enrichissent mutuellement** : les obligations en matière de droits de l'homme doivent être interprétées à la lumière des obligations des États en vertu du droit international de l'environnement et vice versa.
- d) Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu des règles applicables du droit international de l'environnement, les États doivent tenir compte des **besoins spécifiques des groupes**

---

<sup>72</sup> Comité des droits de l'homme, *Billy et al. c. Australie*, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022, par. 8.13 ; voir aussi *ibid.*, *Benito Oliveira et al. c. Paraguay*, Nations Unies, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, 14 juillet 2021, par. 8.6 ; et *ibid.*, *Poma Poma c. Pérou*, Nations Unies, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, 27 mars 2009, par. 7.2.

<sup>73</sup> Comité des droits de l'homme, *Benito Oliveira et al. c. Paraguay*, Nations Unies, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, 14 juillet 2021, par. 8.5.

**vulnérables** tels que les femmes, les enfants ou les personnes handicapées, ainsi que de l'équité intergénérationnelle.

- e) Le concept de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives (CBDR), eu égard aux différentes situations nationales, **n'exempte pas certains États de leurs obligations individuelles, ni ne se réfère aux émissions « historiques » des parties dans le passé** — c'est-à-dire avant qu'une norme juridique internationale sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été établie. Aucune demande de dommages et intérêts ou obligation de fournir une indemnisation quelconque ne peut être déduite de l'accord de Paris. Le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'accord de Paris concernant ladite disposition précise que l'article 8 de l'accord de Paris n'implique ni ne fonde aucune responsabilité ou indemnisation.

Berlin, le 20 mars 2024.

La conseillère juridique du ministère fédéral  
des affaires étrangères de l'Allemagne,  
(Signé) Tania von USLAR-GLEICHEN.

---